

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 4 mai 2023

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 32 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - Emmanuelle CHARAFE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Olivier FREGEAC - Daniel GAGNON - David GALTIER - Gerard GAZAY - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Jean-Pascal GOURNES - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Arnaud MERCIER - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Didier PARAKIAN - Catherine PILA - Henri PONS - Didier REAULT - Georges ROSSO - Michel ROUX - Laurent SIMON - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Frédéric VIGOUROUX - David YTIER.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

François BERNARDINI - Gérard BRAMOULLE - Christian BURLE - Éric LE DISSES - Serge PEROTTINO.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

MOB-004-13756/23/BM

■ Approbation d'un protocole transactionnel avec la société MAN Truck & Bus France

54728

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Le 24 avril 2019, la Centrale d'Achat du Transport Public (CATP) a conclu un accord-cadre alloti pour l'acquisition de véhicules neufs de différentes catégories et de matériels accessoires pour le transport urbain et interurbain de voyageurs pour une durée ferme allant de sa date de notification jusqu'au 30 juin 2020 puis reconductible tacitement trois fois pour une durée d'un an.

L'acquisition des véhicules et des matériels accessoires est destinée aux adhérents de la CATP en leur qualité d'entités adjudicatrices.

Conformément à l'article 4.1 du Cahier des Clauses Administratives Particulières de l'accord-cadre (n°2018-02), il est prévu que, lors de la survenance de besoins de ses adhérents, la CATP procède à la passation de marchés subséquents passés sur le fondement de celui-ci.

Dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre, la CATP a passé un marché subséquent n°2018-02-04 relevant du lot n°3 relatif à l'acquisition d'« Autobus 12m gaz mild-hybride » destinés à la Métropole Aix Marseille-Provence (ci-après « AMP »).

Ce marché subséquent a été notifié par la CATP à la société MAN, Titulaire du lot n°3 de l'accord-cadre, le 28 juin 2019. La Métropole Aix-Marseille-Provence a fait l'acquisition de 10 véhicules.

Après avoir admis les Véhicules, la CATP les a immédiatement transférés à AMP conformément à l'article 4.4 des Conditions Générales de Vente (CGV). AMP a alors confié l'exploitation des Véhicules à la SPL Façonéo, opérateur du réseau de transport public sur le territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile (ci-après : la « SPL Façonéo »).

Le Protocole n°1 acté par délibération MOB-010-11260-22-BM du 10 mars 2022 a pris fin au 31 décembre 2021, concernant l'immobilisation des véhicules dû à la reprise des moteurs.

L'objet du protocole n°2 est donc le suivant :

En 2022, une immobilisation importante des véhicules a dû être faite afin de reprendre les éléments identifiés ci-dessous pour les 10 Véhicules. Il convient de préciser que pour pallier cette difficulté, les Véhicules doivent être mis à la disposition d'un Point Service de la société MAN pendant plusieurs jours afin qu'elle procède à la correction des défauts identifiés.

Durant cette campagne de rétrofit de correction desdits défauts, la Métropole Aix-Marseille-Provence, ne dispose plus du nombre de Véhicules nécessaire au bon fonctionnement de l'exploitation du réseau de transport public. Dès lors, durant toute la durée des opérations de rétrofit pour la reprise des défauts, AMP a proposé à la société MAN de conserver deux de ses anciens véhicules (ci-après les « Anciens Véhicules ») et que leur maintenance et leur amortissement d'un montant mensuel de 4 168 € HT pour les deux véhicules soit pris en charge par la société MAN pour l'année 2022 soit le montant global de 50 016 € HT.

Le premier protocole traitait des retrofits moteurs des véhicules suite à un rappel usine, le deuxième pour l'année 2022 traite de l'ensemble des points à reprendre sur les véhicules entraînant leurs immobilisations récurrentes.

Dans les deux cas nous avons dû conserver des véhicules de réserves afin de palier à ces immobilisations pour pouvoir exploiter le réseau et MAN s'engage à prendre en charge ces véhicules supplémentaires.

Les Parties désireuses de trouver une issue amiable au différend qui les oppose se sont rapprochées et ont convenu de la conclusion du présent protocole transactionnel.

A la faveur de tout ce qui précède :

La société MAN, s'engage à :

- Procéder aux réparations et aux reprises techniques sur tous les véhicules.
- Payer à AMP la somme de 4 168 € HT par mois pour l'année 2022 soit un montant total de 50 016 € HT correspondant à la maintenance et à l'amortissement des deux Anciens Véhicules conservés par son exploitant Cette somme doit être payée une fois l'ensemble de la campagne rétrofit terminée.
- Renoncer à toutes réclamations, instances et actions, sur quelque fondement juridique que ce soit, à l'encontre d'AMP, au titre de l'exécution du marché subséquent pour les faits mentionnés dans le présent protocole.

AMP s'engage à :

- Mettre les Véhicules à disposition de la société MAN.
- Conserver et maintenir les deux Anciens Véhicules qui doivent faire l'objet d'une cession jusqu'à la fin des opérations de rétrofit.
- Renoncer à l'application des pénalités d'immobilisation de l'article 9.3 du CCAP pour l'ensemble des points précisés à l'article 1er du présent protocole.
- Renoncer à toutes réclamations, instances et actions, sur quelque fondement juridique que ce soit, à l'encontre de la société MAN et du groupe auquel elle appartient, au titre de l'exécution du marché subséquent pour les faits mentionnés dans le présent protocole.

Le présent protocole, qui constitue une transaction au sens de l'article 2044 du code civil, exprime l'intégralité des obligations des parties à la date de sa signature. Chacune des parties déclare n'avoir aucune autre prétention à émettre dans le cadre du règlement du présent litige. Les parties renoncent mutuellement à toutes autres prétentions.

En conséquence, sous réserve de la parfaite exécution du présent protocole transactionnel, les parties déclarent, de la manière la plus générale, au titre de leurs relations antérieures aux présentes et s'agissant de l'objet du différend réglé par le présent protocole, n'avoir plus aucune réclamation, de quelque nature que ce soit, les unes contre les autres et reconnaissent se trouver ainsi remplies de leurs droits pour l'ensemble des relations visées dans l'exposé des motifs du présent protocole transactionnel. Elles renoncent ainsi à saisir toute juridiction pour un litige lié au présent protocole transactionnel.

Les parties déclarent avoir disposé de tout le temps matériel nécessaire pour l'étude, la négociation et la signature du présent protocole transactionnel. Elles s'engagent à l'exécuter de bonne foi et reconnaissent, par la signature des présentes, avoir apprécié la nature et la portée de celui-ci.

Le présent protocole transactionnel prend effet à la date de sa signature par la dernière des parties signataires.

La présente transaction doit rester strictement confidentielle et ne peut en conséquence être diffusée ou divulguée par les parties qui s'interdisent de la rendre publique ou d'en donner communication ou copie à toute personne physique ou morale non partie à la présente transaction des Commissaires aux Comptes, des Tribunaux, de l'Administration fiscale et des organismes sociaux en cas de demande expresse de leur part, et ce, sous aucun prétexte, sous quelque forme que ce soit. Toute divulgation des termes ou du contenu de cette transaction engage la responsabilité de son auteur.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La délibération MOB-010-11260-22-BM du 10 mars 2022 relative à l'acquisition de véhicules neufs de différentes catégories et de matériels accessoires pour le transport urbain et interurbains de voyageurs.

Où il le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la société MAN Truck & Bus France a procédé aux prestations de services à l'issue du marché n° 2018-02-04.
- Qu'il est nécessaire que les parties s'accordent, dans le cadre d'un protocole transactionnel sur les modalités d'une issue amiable au différend qui les oppose.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le recours à la procédure de transaction avec la société MAN Truck & Bus France, afin de régler la prestation de services via le marché n°2018-02-04.

Article 2 :

Est approuvé le protocole transactionnel n°2 ci-annexé, portant sur le versement par la société MAN Truck & Bus France d'une indemnité de 4 168 euros HT par mois pour l'année 2022 soit un montant total de 50 016 euros HT à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer ce protocole transactionnel.

Article 4 :

Les recettes seront constatées au budget annexe transport de la Métropole – Sous politique C210
– Nature 7588 – Service gestionnaire TRAT4.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué,
Transports et Mobilité Durable

Henri PONS